

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant sur la progression des élèves de la formation professionnelle, et déterminant

1. les responsables de l'évaluation des compétences et de la décision de réussite du module, les critères de la réussite du module, les modalités de l'information de l'élève, et de son représentant légal si l'élève est mineur ;
2. les modalités du calcul du nombre seuil;
3. les critères de la décision de progression et les modalités du rattrapage de modules non réussis pour les années qui ne se terminent pas par un bilan ;
4. la durée maximale de la formation de l'élève et les conditions selon lesquelles le conseil de classe ou le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à prolonger sa formation au-delà de la durée normale ;
5. la nature et le contenu des modules préparatoires par type de formation ;
6. les critères de la validation d'une unité capitalisable ;
7. les conditions auxquelles les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle peuvent obtenir le certificat de capacité professionnelle.
8. les conditions auxquelles un élève détenteur du certificat de capacité professionnelle peut s'inscrire à une classe du régime professionnel ;
9. les conditions auxquelles un élève du régime professionnel peut s'inscrire à une classe de la formation de technicien ou du régime technique ;
10. les conditions auxquelles un élève de la formation de technicien peut s'inscrire à une classe du régime technique ;
11. les modalités de nomination, de fonctionnement et d'indemnisation d'une commission d'admission ;
12. le contenu et la forme des pièces constituant le dossier de présentation ainsi que les critères de l'évaluation du dossier ;
13. la composition et les modalités de fonctionnement des équipes d'évaluation des projets intégrés;
14. les modalités du déroulement et de l'évaluation des projets intégrés ainsi que du rattrapage du projet intégré. (4405HIR)

*Saisine : Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans le projet de loi n°6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, avisé par la Chambre de Commerce en date du 26 février 2015.

Le projet de règlement grand-ducal porte principalement sur la progression des élèves de la formation professionnelle et introduit un certain nombre de nouvelles notions tout en poursuivant un triple objectif.

En premier lieu, le projet de règlement grand-ducal redéfinit la durée maximale de la formation d'un élève. Le principe de devoir terminer une formation de N années en seulement N+1 années s'est en effet avéré bien trop strict. Il s'agit de rendre la progression de l'élève plus flexible sans pour autant réintroduire le redoublement.

Deuxièmement, il s'avère urgent de revoir la progression de l'élève à cause du problème de rattrapage des modules. Les lycées n'arrivent en effet pas à proposer le rattrapage de modules en nombre suffisant et de nombreux élèves accumulent un nombre élevé de modules jusqu'en classe terminale, 12^{ième} ou 13^{ième}, respectivement. C'est ici qu'entre en jeu la nouvelle notion de bilan intermédiaire. En cas de réussite de ce bilan, l'élève est autorisé à progresser en classe de 12^{ième} et se voit libéré des modules non encore réussis. L'élève peut ainsi progresser sans traîner des modules de la classe de 10^{ième} jusqu'en classe de 13^{ième}.

Finalement, il flexibilise davantage l'évaluation des modules par l'introduction d'une nouvelle règle d'évaluation. Un module est ainsi réussi lorsque 80% des compétences obligatoires sont acquises. Il est également réussi si l'enseignant ou le formateur en entreprise juge que l'élève a fait preuve d'un degré satisfaisant d'acquisition des compétences dans leur globalité.

Résumé synthétique

La Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal en ce qu'il devrait combler le manque de flexibilité du système de progression des élèves d'une part, et leur offrir une adaptabilité aux réalités du terrain, d'autre part. Elle met cependant en garde les auteurs du projet de règlement grand-ducal quant à un risque de complexité élevé du nouveau système. A côté du projet intégré initial et final, de la démarche de remédiation et du rattrapage, viennent en effet s'ajouter les nouvelles notions de « nombre seuil », de « décision de progression », de « bilan intermédiaire et final » ainsi que de « travail de vacances ».

La Chambre de Commerce recommande ainsi vivement la mise en place d'une campagne d'information auprès de tous les acteurs concernés et ce encore avant la période des vacances d'été. La simple mise en œuvre du présent projet de règlement grand-ducal pourrait en effet résulter en une incompréhension voire un rejet du nouveau système en matière de progression, tant par l'élève, que par ses parents, le formateur en entreprise ou encore les enseignants. Une telle campagne devrait en principe permettre de garantir une meilleure acceptation du nouveau système de progression parmi les acteurs concernés.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs les multiples changements au niveau de l'évaluation des modules. Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale définissait qu'un module est « réussi », lorsque toutes les compétences obligatoires ont été acquises. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, abroge le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 et définit qu'un module est « réussi » lorsque le nombre de compétences obligatoires acquises est supérieur ou égal à quatre cinquièmes du nombre total de compétences obligatoires du module. Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifie à nouveau la définition de la réussite d'un module selon laquelle : *« Un module est « réussi », lorsque l'élève a acquis 80 pour cent au moins des compétences obligatoires (...). Si tel n'est pas le cas et si*

l'enseignant ou le formateur juge que l'élève a fait preuve d'un degré satisfaisant d'acquisition des compétences évaluées dans leur globalité, le module est également « réussi ».

L'on peut se poser la question de savoir ce que l'on entend par « degré satisfaisant d'acquisition des compétences ». La Chambre de Commerce craint qu'une telle ouverture puisse entraîner une disparité en matière d'évaluation selon l'évaluateur. Elle juge en conséquence qu'il est nécessaire d'introduire un taux minimal de compétences obligatoires acquises en dessous duquel le module ne peut être considéré comme « réussi ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	0

Légende :

++	Très favorable
+	Favorable
0	Neutre
-	Défavorable
--	Très défavorable
n.a.	Non applicable

Considérations générales

La Chambre de Commerce a développé, en matière de simplification administrative, et en étroite collaboration avec les responsables du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), un outil informatique permettant aux tuteurs en entreprise de procéder à une évaluation des modules patronaux en ligne. Aussi, la Chambre de Commerce rend-elle les auteurs du projet attentifs au fait qu'un nouveau changement en matière de règles d'évaluation d'un module ne reste pas sans conséquences financières et que cet outil informatique devra être mis à jour afin de répondre aux nouvelles règles d'évaluation.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs qu'elle a d'ores et déjà formé plus de trois mille tuteurs en entreprise depuis 2010. Elle rappelle ainsi que l'évaluation des modules s'est d'abord faite selon la règle de l'acquisition de toutes les compétences obligatoires. A partir de la rentrée 2013-2014 cette même évaluation s'est ensuite faite selon la règle des quatre cinquièmes des compétences obligatoires acquises. La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du présent projet à ne pas oublier que tous ces tuteurs en entreprise devront également être tenus informés des nouvelles procédures d'évaluation proposées par le texte sous avis afin de pouvoir

s'y adapter. Elle ose ainsi espérer qu'il s'agit du dernier changement au niveau des règles d'évaluation des modules.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce se permet de reprendre à cet endroit les définitions des notions clés de la formation professionnelle pour une meilleure compréhension de la suite de l'avis :

- **formation professionnelle de base** : dispositif ayant pour objet de dispenser une formation générale et professionnelle, organisée essentiellement en milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel, le certificat de capacité professionnelle (CCP) ;
- **formation professionnelle initiale** : dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale et professionnelle, organisée par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel, le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou le diplôme de technicien (DT) ;
- **compétence** : ensemble organisé de connaissances (savoir), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) qu'il faut posséder pour exercer les tâches et activités d'une profession ou d'un métier ;
- **module** : élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou plusieurs compétences professionnelles, sociales et personnelles d'un domaine d'apprentissage ;
- **unité capitalisable** : ensemble de modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique ;
- **projet intégré** : projet orienté vers des situations professionnelles concrètes ou simulées à réaliser par l'apprenant en milieu (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final). Il sert à contrôler la liaison entre les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Concernant l'article 1^{ier}

L'article 1^{ier} vise à définir l'évaluation de l'élève ainsi que les décisions du conseil de classe. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis définissent l'évaluateur ainsi que la marche à suivre afin de procéder à l'évaluation des compétences et à la décision sur la réussite du module qui en découle.

Le résultat de l'évaluation s'exprime à deux niveaux. Un module renferme un certain nombre de compétences qui peuvent être acquises ou non-acquises. Un module peut être « non-réussi », « réussi », « bien réussi » ou « très bien réussi ».

Les critères de réussite d'un module sont révisés. Plus de flexibilité est en effet accordée à l'évaluateur dans sa prise de décision quant à la réussite du module. A l'heure actuelle, l'évaluation d'un module se fait selon des règles de calcul clairement définies. Un module est « réussi » lorsqu'au moins quatre cinquièmes des compétences obligatoires sont acquises. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vient ajouter à cette condition une sorte d'ajustement subjectif. Même sans atteindre le taux de 80 pour cent des compétences obligatoires acquises, l'évaluateur *"qui juge que l'élève a fait preuve d'un degré satisfaisant d'acquisition des compétences évaluées dans leur globalité"* peut décider que le module est tout de même « réussi ».

Si la Chambre de Commerce peut comprendre qu'une certaine flexibilité soit nécessaire lors d'une telle évaluation, elle ne peut cependant accepter qu'un module dont par exemple

seulement 20% des compétences ont été acquises, puisse tout de même être évalué en tant que module « réussi » par l'évaluateur. Une telle approche ouvre la porte à l'arbitraire et risque de fortement décrédibiliser les formations en question et ne contribue certainement pas à leur valorisation. Ainsi, la Chambre de Commerce propose d'introduire un taux minimal de compétences obligatoires acquises en dessous duquel le module ne peut plus être « réussi ». La Chambre de Commerce propose de porter ce taux à 50 pour cent des compétences obligatoires acquises.

Au premier paragraphe le terme de « formateur » est proposé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation. La Chambre de Commerce juge ce terme trop générique et préconise l'utilisation du terme « formateur en entreprise ».

Au paragraphe 2 du présent article, le terme de « compétences sélectives » est utilisé afin de désigner les compétences ne devant pas obligatoirement être évaluées. Ce terme constitue aux yeux de la Chambre de Commerce un choix peu approprié, alors qu'elle jugerait que la désignation de compétence optionnelle serait plus parlante.

Au paragraphe 4 du présent article, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis mentionnent que le formateur en entreprise inscrit les résultats de l'évaluation des modules au fichier électronique prévu à cet effet. La Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier la procédure telle que projetée. Un formateur en entreprise n'a en effet aucun accès au fichier électronique et ne peut donc par conséquent y inscrire les résultats de l'évaluation des modules. Il appartient dès lors au formateur en entreprise de transmettre les résultats en question aux conseillers à l'apprentissage qui eux pourront procéder à l'inscription de ces résultats au fichier électronique.

Concernant l'article 3

Au paragraphe 4 de l'article 3, la phrase « Si le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public décide que les bulletins sont remis en mains propres au représentant légal de l'élève mineur, celui-ci est tenu d'y être présent (...) » devrait être complétée afin de faire référence à un lieu.

Concernant l'article 5

Cet article traite des différentes mesures de remédiation qui permettent d'aider l'élève en difficulté. Cinq mesures de remédiation peuvent ainsi être décidées par le conseil de classe. La Chambre de Commerce note avec satisfaction que la démarche de remédiation reste en vigueur et qu'une mesure de remédiation supplémentaire est introduite par le présent projet de règlement grand-ducal. Ces mesures offrent en effet un certain gain en flexibilité aux lycées en matière d'organisation des modules à rattraper. La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur les conséquences d'un refus de la part de l'élève de fournir les efforts nécessaires au bon déroulement de la remédiation. La remédiation étant à ce moment arrêtée, les auteurs du texte omettent cependant de préciser les suites de ce refus.

Concernant l'article 6

L'article 6 prévoit la possibilité de rattraper un module obligatoire lorsque ce dernier n'a pas été réussi et traite des dispositions de ce rattrapage. Ce dernier peut se faire sous forme de véritable module de rattrapage ou sous forme d'une remédiation.

Au point 3 du paragraphe 4 du présent article, il est prévu que le rattrapage d'un module « non réussi » ne porte que sur les compétences attestées « non acquises » lors de l'évaluation

initiale. Le référentiel d'évaluation peut prévoir une évaluation dans un contexte professionnel concret. La Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité qu'un rattrapage puisse également porter sur d'autres compétences liées à une telle situation professionnelle concrète. Les auteurs du présent texte ne donnent aucune indication à qui incombe cette décision. De plus, la Chambre de Commerce tient à rappeler que son système informatique évoqué ci-avant, spécialement développé en étroite collaboration avec les responsables du MENJE afin de faciliter les évaluations des modules patronaux, ne saurait tenir compte de ce genre de critères.

Concernant les articles 7 à 9

Les articles 7, 8 et 9 du présent projet de règlement grand-ducal introduisent trois nouvelles notions, à savoir celles de « nombre seuil », de « décision de progression » ainsi que de « bilans ».

Les auteurs donnent ainsi la définition suivante du nombre seuil : *"Le nombre seuil est le nombre maximal de modules obligatoires non réussis avec lesquels l'élève est autorisé à progresser, c'est-à-dire à accéder à la classe suivante."* Le nombre seuil correspond donc au nombre maximal de modules obligatoires qu'un élève peut ne pas réussir sans pour autant entraver sa progression. Ce dernier est égal à 10 pour cent du nombre total de modules obligatoires pour le DT et le DAP, et de 20 pour cent pour le CCP.

Une décision de progression est quant à elle en principe prise au terme d'une classe de 10^{ième}. Elle l'est au terme d'une classe de 12^{ième} lorsque la durée de la formation est de 4 années. Le conseil de classe autorise l'élève à progresser dans la classe suivante seulement si trois conditions cumulatives sont remplies : premièrement, l'élève ne doit pas avoir dépassé le nombre seuil quant aux modules obligatoires non réussis, deuxièmement, il ne peut avoir plus de deux modules obligatoires de l'enseignement professionnel non réussis, troisièmement, un seul module fondamental au maximum peut ne pas être réussi par l'élève.

Un bilan intermédiaire est par ailleurs toujours dressé au terme d'une classe de 11^{ième} lorsque la durée de la formation est d'au moins 3 années. Lorsqu'un bilan intermédiaire est réussi, les modules obligatoires qui n'ont pas encore été réussis ne doivent alors plus être rattrapés. Un bilan final est finalement toujours dressé au terme du dernier semestre de la formation et sa réussite ouvre l'accès au projet intégré final. Les conditions de réussite de ces bilans sont identiques à celles régissant les décisions de progression hormis la dernière condition qui exige ici que chaque module fondamental soit réussi par l'élève.

Il résulte de ce qui précède que la progression d'un élève peut donc se résumer ainsi :

Formation DT ou DAP de 4 années :

- au terme de la classe de 10^{ième} : décision de progression
- au terme du troisième semestre (en 11^{ième}) : projet intégré intermédiaire
- au terme de la classe de 11^{ième} : bilan intermédiaire
- au terme de la classe de 12^{ième} : décision de progression
- au terme de la classe de 13^{ième} : bilan final et accès au projet intégré final

Formation DAP ou CCP de 3 années :

- au terme de la classe de 10^{ième} : décision de progression
- au terme du troisième semestre (en 11^{ième}) : projet intégré intermédiaire
- au terme de la classe de 11^{ième} : bilan intermédiaire
- au terme de la classe de 12^{ième} : bilan final et accès au projet intégré final

La Chambre de Commerce observe que ces trois nouvelles notions ont été introduites principalement afin d'éviter que l'élève accumule un nombre élevé de modules « non réussi » jusqu'en classe terminale, 12^{ième} ou 13^{ième}, respectivement. Le système actuel permet en effet à l'élève de progresser, tout en accumulant de fortes lacunes.

La Chambre de Commerce consent que le système de progression actuel doit être révisé, mais tient à mettre en garde les auteurs du présent texte face à un risque d'une complexité accrue résultant de l'introduction de ces nouvelles notions. La Chambre de Commerce préconise une véritable campagne d'information quant aux nouvelles règles régissant la progression de l'élève afin de limiter le plus possible les difficultés de compréhension liées à ces nouvelles dispositions.

Concernant l'article 10

Cet article introduit la notion de « travail de vacances ». Un élève qui a un seul module fondamental « non-réussi » et rate ainsi le bilan intermédiaire, se voit proposer un travail de vacances portant sur ce module.

Lorsque le module en question est un module patronal, les auteurs du projet de règlement grand-ducal présent texte prévoient que le formateur en entreprise transmette l'appréciation directement au lycée.

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette procédure et propose que le formateur en entreprise transmette l'évaluation du module en question au conseiller à l'apprentissage concerné, ce qui permettra au conseiller à l'apprentissage d'assurer l'inscription du résultat au fichier électronique du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de garantir une meilleure appréciation du système.

La Chambre de Commerce invite par ailleurs les auteurs du projet de règlement grand-ducal à plus de cohérence en ce qui concerne les terminologies employées. A l'article 10, la phrase « Si le module fondamental non réussi est un module patronal, alors le patron formateur (...) » devrait ainsi selon elle être modifiée comme suit « Si le module fondamental non réussi est un module patronal, alors ainsi selon elle le patron formateur en entreprise (...) ».

Concernant l'article 12

Cet article traite des différentes situations d'échec de l'élève ainsi que de la marge de manœuvre accordée au conseil de classe lors des différents cas de figure. C'est également cet article qui redéfinit la durée maximale de la formation d'un élève. Cette dernière pourra dorénavant dépasser la durée normale, non plus d'une année, mais de deux années au maximum. La Chambre de Commerce salue la prolongation de la durée maximale de la formation d'un élève étant donné qu'elle engendre une flexibilité accrue en matière de progression pour l'élève.

Concernant les articles 14 à 21

Ces articles définissent toutes les dispositions relatives aux projets intégrés.

La grande majorité de ces dispositions n'ont pas subi de changements majeurs et sont donc identiques à celles qui figurent dans le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, déterminant entre autre l'organisation et la nature des projets intégrés. La Chambre de Commerce constate cependant que l'admission au projet intégré final se fait dorénavant à travers la réussite du bilan final. Un changement positif consiste en l'introduction d'un projet intégré final en formation CCP. La Chambre de Commerce s'était, dans son avis du 5 juillet 2013 sur l'organisation et la nature des projets intégrés, prononcée favorablement par rapport à l'introduction d'un projet intégré final pour toutes les formations CCP. La Chambre de Commerce se réjouit en conséquence que le

projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit dorénavant un projet intégré final en formation CCP, ce qui permettra de conserver une certaine cohérence au niveau des modalités d'évaluation.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs avoir demandé dans son avis du 5 juillet 2013 sur l'organisation et la nature des projets intégrés à ce que le projet intégré puisse être évalué par **au moins** deux membres effectifs de l'équipe d'évaluation et pas seulement par deux membres. Cela est désormais chose faite, ce que la Chambre de Commerce salue. Ce changement permettra en effet de garantir l'égalité des rôles au sein des équipes d'évaluation qui se composent en effet d'un représentant de la chambre patronale compétente, d'un représentant de la chambre salariale ainsi que d'un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La Chambre de Commerce tient finalement à préciser que les remarques formulées quant à l'article 1^{ier} en matière d'évaluation des modules, s'appliquent mutatis mutandis à l'évaluation du module du projet intégré.

Concernant l'article 23

Cet article traite de la durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable. La Chambre de Commerce salue la proposition que les modules réussis et les unités capitalisables validées restent acquis tout au long de la vie et pas seulement pendant cinq ans. Ceci est cohérent avec le contenu de l'article 6 duquel découle qu'une compétence acquise précédemment le reste également tout au long de la vie. Ces adaptations s'inscrivent donc toutes dans une logique de Lifelong Learning.

A l'article 23, la phrase « Lors d'une réinscription à une formation dont les référentiels d'évaluation ont entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, des dispenses de modules en vue de son intégration de l'élève à la formation. » devrait pour une meilleure lisibilité être modifiée comme suit « Lors d'une réinscription à une formation dont les référentiels d'évaluation ont entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, des dispenses de modules en vue de son intégration **de l'élève** à la formation. ».

Concernant l'article 32

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la référence à l'article 6 faite dans le présent article.

Concernant l'article 33

La Chambre de Commerce propose de modifier l'article 33 comme suit: « Toute référence au présent règlement peut se **faire** sous une forme abrégée (...) ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

HIR/NMA